

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 18, 1997



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 18 octobre 1997

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to be
Collected by NRCC and by SOGEDAM for the
Public Performance or the Communication to
the Public by Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performer's Performances
of Such Works for the Years 1998 to 2002**

**Projets de tarifs des droits à percevoir
par la SCGDV et par la SOGEDAM pour
l'exécution en public ou la communication au
public par télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de la prestation de telles
œuvres pour les années 1998 à 2002**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

For the public performance of **sound recordings**:
—Neighbouring Rights Collective of Canada 4
—Société de gestion des droits des artistes-musiciens 63

Pour l'exécution publique **d'enregistrements sonores** :
— Société canadienne de gestion des droits voisins 4
— Société de gestion des droits des artistes-musiciens 63

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Sound Recordings 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performer's Performances of Such Works

In accordance with section 67.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statements of royalties filed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and the *Société de gestion des droits des artistes-musiciens* (SOGEDAM) on September 1, 1997, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 1998, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than December 17, 1997.

Ottawa, October 18, 1997

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'enregistrements sonores 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

Projets de tarifs des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres

Conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) ont déposé auprès d'elle le 1^{er} septembre 1997, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à compter du 1^{er} janvier 1998.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 17 décembre 1997.

Ottawa, le 18 octobre 1997

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS
COLLECTIVE OF CANADA (NRCC)

for the right of performers and makers to be paid an equitable remuneration for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO ALL TARIFFS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these tariffs is the calendar years 1998 to 2002, inclusive.

All expressions used in these tariffs shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

These tariffs are filed on the assumption that no countries are added to the countries that are Rome Convention countries as of September 1, 1997 and that the Minister does not exercise his powers pursuant to section 22 of the *Copyright Act*. If there is any such change, NRCC reserves the right to apply to the Copyright Board to amend these tariffs in such manner as the Board may consider appropriate.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio*

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Commercial Radio Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "advertising revenues" has the meaning ascribed to such term by any applicable regulation made by the Copyright Board for purposes of subsection 68.1(3) of the *Copyright Act* and in force for any year to which this tariff applies, or part thereof and, in the absence of such regulation, has the meaning given to such term under generally accepted accounting practices for radio stations;

"year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, by a commercial radio station, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS
(SCGDV) POURRA PERCEVOIR

pour le droit des artistes-interprètes et des producteurs à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, à l'exclusion de toute retransmission, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres, faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
À TOUS LES TARIFS

Sauf indications contraires dans le tarif pertinent, les redevances indiquées sont en vigueur pour les années civiles 1998 à 2002 inclusivement.

Toute expression employée dans les présents tarifs aura le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur* telle qu'elle est modifiée.

Les redevances exigibles en vertu des présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Les présents tarifs sont déposés en présumant qu'aucun pays n'est ajouté aux pays parties à la Convention de Rome au 1^{er} septembre 1997 et que le Ministre n'exerce pas ses pouvoirs en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le droit d'auteur*. S'il y a un tel changement, la SCGDV se réserve le droit de demander la permission à la Commission du droit d'auteur de modifier ces tarifs d'une manière que celle-ci jugera appropriée.

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale*

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour la radio commerciale, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « recettes publicitaires » aura le sens attribué par la réglementation de la Commission du droit d'auteur applicable en vertu du paragraphe 68.1(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* et en vigueur pour toute année durant laquelle ce tarif ou une partie de celui-ci s'applique et, en l'absence d'une telle réglementation, aura le sens attribué à cette expression en vertu des principes comptables généralement reconnus pour les stations de radio; « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la communication au public par télécommunication, à l'exclusion de toute retransmission, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, par une station de radio commerciale, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Royalties

4. The royalties for a commercial radio station in respect of each year shall be calculated by multiplying the applicable percentages by the annual advertising revenues of that commercial radio station for each tranche of annual advertising revenues and adding the results of such multiplications for all tranches of annual advertising revenues of that commercial radio station, as follows:

1998-2000

Percentage	Tranche of Annual Advertising Revenues
0.55 per cent	up to \$250,000
1.10 per cent	in excess of \$250,000 up to \$500,000
1.62 per cent	in excess of \$500,000 up to \$750,000
2.12 per cent	in excess of \$750,000 up to \$1,000,000
2.59 per cent	in excess of \$1,000,000 up to \$1,250,000
3.03 per cent	in excess of \$1,250,000 up to \$1,500,000
3.44 per cent	in excess of \$1,500,000 up to \$1,750,000
3.82 per cent	in excess of \$1,750,000 up to \$2,000,000
4.18 per cent	in excess of \$2,000,000 up to \$2,250,000
4.51 per cent	in excess of \$2,250,000 up to \$2,500,000
4.81 per cent	in excess of \$2,500,000 up to \$2,750,000
5.09 per cent	in excess of \$2,750,000 up to \$3,000,000
5.34 per cent	in excess of \$3,000,000 up to \$3,250,000
5.56 per cent	in excess of \$3,250,000 up to \$3,500,000
5.75 per cent	in excess of \$3,500,000 up to \$3,750,000
5.91 per cent	in excess of \$3,750,000 up to \$4,000,000
6.05 per cent	in excess of \$4,000,000 up to \$4,250,000
6.16 per cent	in excess of \$4,250,000 up to \$4,500,000
6.24 per cent	in excess of \$4,500,000 up to \$4,750,000
6.30 per cent	in excess of \$4,750,000 up to \$5,000,000
6.33 per cent	in excess of \$5,000,000

2001

Percentage	Tranche of Annual Advertising Revenues
0.70 per cent	up to \$250,000
1.40 per cent	in excess of \$250,000 up to \$500,000
2.07 per cent	in excess of \$500,000 up to \$750,000
2.70 per cent	in excess of \$750,000 up to \$1,000,000
3.29 per cent	in excess of \$1,000,000 up to \$1,250,000
3.85 per cent	in excess of \$1,250,000 up to \$1,500,000
4.38 per cent	in excess of \$1,500,000 up to \$1,750,000
4.87 per cent	in excess of \$1,750,000 up to \$2,000,000
5.32 per cent	in excess of \$2,000,000 up to \$2,250,000
5.74 per cent	in excess of \$2,250,000 up to \$2,500,000
6.13 per cent	in excess of \$2,500,000 up to \$2,750,000
6.47 per cent	in excess of \$2,750,000 up to \$3,000,000
6.79 per cent	in excess of \$3,000,000 up to \$3,250,000
7.07 per cent	in excess of \$3,250,000 up to \$3,500,000
7.31 per cent	in excess of \$3,500,000 up to \$3,750,000
7.52 per cent	in excess of \$3,750,000 up to \$4,000,000
7.70 per cent	in excess of \$4,000,000 up to \$4,250,000
7.84 per cent	in excess of \$4,250,000 up to \$4,500,000
7.94 per cent	in excess of \$4,500,000 up to \$4,750,000
8.01 per cent	in excess of \$4,750,000 up to \$5,000,000
8.05 per cent	in excess of \$5,000,000

Redevances

4. Les redevances pour une station de radio commerciale pour chaque année seront calculées en multipliant les pourcentages applicables par les recettes publicitaires annuelles de cette station de radio commerciale pour chaque tranche de recettes publicitaires annuelles et en additionnant les produits de ces multiplications pour toutes les tranches de recettes publicitaires annuelles de cette station de radio commerciale, comme suit :

1998-2000

Pourcentage	Tranche des recettes publicitaires annuelles
0,55 pour cent	jusqu'à 250 000 \$
1,10 pour cent	en excédent de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$
1,62 pour cent	en excédent de 500 000 \$ jusqu'à 750 000 \$
2,12 pour cent	en excédent de 750 000 \$ jusqu'à 1 000 000 \$
2,59 pour cent	en excédent de 1 000 000 \$ jusqu'à 1 250 000 \$
3,03 pour cent	en excédent de 1 250 000 \$ jusqu'à 1 500 000 \$
3,44 pour cent	en excédent de 1 500 000 \$ jusqu'à 1 750 000 \$
3,82 pour cent	en excédent de 1 750 000 \$ jusqu'à 2 000 000 \$
4,18 pour cent	en excédent de 2 000 000 \$ jusqu'à 2 250 000 \$
4,51 pour cent	en excédent de 2 250 000 \$ jusqu'à 2 500 000 \$
4,81 pour cent	en excédent de 2 500 000 \$ jusqu'à 2 750 000 \$
5,09 pour cent	en excédent de 2 750 000 \$ jusqu'à 3 000 000 \$
5,34 pour cent	en excédent de 3 000 000 \$ jusqu'à 3 250 000 \$
5,56 pour cent	en excédent de 3 250 000 \$ jusqu'à 3 500 000 \$
5,75 pour cent	en excédent de 3 500 000 \$ jusqu'à 3 750 000 \$
5,91 pour cent	en excédent de 3 750 000 \$ jusqu'à 4 000 000 \$
6,05 pour cent	en excédent de 4 000 000 \$ jusqu'à 4 250 000 \$
6,16 pour cent	en excédent de 4 250 000 \$ jusqu'à 4 500 000 \$
6,24 pour cent	en excédent de 4 500 000 \$ jusqu'à 4 750 000 \$
6,30 pour cent	en excédent de 4 750 000 \$ jusqu'à 5 000 000 \$
6,33 pour cent	en excédent de 5 000 000 \$

2001

Pourcentage	Tranche des recettes publicitaires annuelles
0,70 pour cent	jusqu'à 250 000 \$
1,40 pour cent	en excédent de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$
2,07 pour cent	en excédent de 500 000 \$ jusqu'à 750 000 \$
2,70 pour cent	en excédent de 750 000 \$ jusqu'à 1 000 000 \$
3,29 pour cent	en excédent de 1 000 000 \$ jusqu'à 1 250 000 \$
3,85 pour cent	en excédent de 1 250 000 \$ jusqu'à 1 500 000 \$
4,38 pour cent	en excédent de 1 500 000 \$ jusqu'à 1 750 000 \$
4,87 pour cent	en excédent de 1 750 000 \$ jusqu'à 2 000 000 \$
5,32 pour cent	en excédent de 2 000 000 \$ jusqu'à 2 250 000 \$
5,74 pour cent	en excédent de 2 250 000 \$ jusqu'à 2 500 000 \$
6,13 pour cent	en excédent de 2 500 000 \$ jusqu'à 2 750 000 \$
6,47 pour cent	en excédent de 2 750 000 \$ jusqu'à 3 000 000 \$
6,79 pour cent	en excédent de 3 000 000 \$ jusqu'à 3 250 000 \$
7,07 pour cent	en excédent de 3 250 000 \$ jusqu'à 3 500 000 \$
7,31 pour cent	en excédent de 3 500 000 \$ jusqu'à 3 750 000 \$
7,52 pour cent	en excédent de 3 750 000 \$ jusqu'à 4 000 000 \$
7,70 pour cent	en excédent de 4 000 000 \$ jusqu'à 4 250 000 \$
7,84 pour cent	en excédent de 4 250 000 \$ jusqu'à 4 500 000 \$
7,94 pour cent	en excédent de 4 500 000 \$ jusqu'à 4 750 000 \$
8,01 pour cent	en excédent de 4 750 000 \$ jusqu'à 5 000 000 \$
8,05 pour cent	en excédent de 5 000 000 \$

2002

Percentage	Tranche of Annual Advertising Revenues
0.85 per cent	up to \$250,000
1.70 per cent	in excess of \$250,000 up to \$500,000
2.51 per cent	in excess of \$500,000 up to \$750,000
3.27 per cent	in excess of \$750,000 up to \$1,000,000
4.00 per cent	in excess of \$1,000,000 up to \$1,250,000
4.68 per cent	in excess of \$1,250,000 up to \$1,500,000
5.31 per cent	in excess of \$1,500,000 up to \$1,750,000
5.91 per cent	in excess of \$1,750,000 up to \$2,000,000
6.46 per cent	in excess of \$2,000,000 up to \$2,250,000
6.97 per cent	in excess of \$2,250,000 up to \$2,500,000
7.44 per cent	in excess of \$2,500,000 up to \$2,750,000
7.86 per cent	in excess of \$2,750,000 up to \$3,000,000
8.25 per cent	in excess of \$3,000,000 up to \$3,250,000
8.59 per cent	in excess of \$3,250,000 up to \$3,500,000
8.88 per cent	in excess of \$3,500,000 up to \$3,750,000
9.14 per cent	in excess of \$3,750,000 up to \$4,000,000
9.35 per cent	in excess of \$4,000,000 up to \$4,250,000
9.52 per cent	in excess of \$4,250,000 up to \$4,500,000
9.65 per cent	in excess of \$4,500,000 up to \$4,750,000
9.73 per cent	in excess of \$4,750,000 up to \$5,000,000
9.78 per cent	in excess of \$5,000,000

2002

Pourcentage	Tranche des recettes publicitaires annuelles
0,85 pour cent	jusqu'à 250 000 \$
1,70 pour cent	en excédent de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$
2,51 pour cent	en excédent de 500 000 \$ jusqu'à 750 000 \$
3,27 pour cent	en excédent de 750 000 \$ jusqu'à 1 000 000 \$
4,00 pour cent	en excédent de 1 000 000 \$ jusqu'à 1 250 000 \$
4,68 pour cent	en excédent de 1 250 000 \$ jusqu'à 1 500 000 \$
5,31 pour cent	en excédent de 1 500 000 \$ jusqu'à 1 750 000 \$
5,91 pour cent	en excédent de 1 750 000 \$ jusqu'à 2 000 000 \$
6,46 pour cent	en excédent de 2 000 000 \$ jusqu'à 2 250 000 \$
6,97 pour cent	en excédent de 2 250 000 \$ jusqu'à 2 500 000 \$
7,44 pour cent	en excédent de 2 500 000 \$ jusqu'à 2 750 000 \$
7,86 pour cent	en excédent de 2 750 000 \$ jusqu'à 3 000 000 \$
8,25 pour cent	en excédent de 3 000 000 \$ jusqu'à 3 250 000 \$
8,59 pour cent	en excédent de 3 250 000 \$ jusqu'à 3 500 000 \$
8,88 pour cent	en excédent de 3 500 000 \$ jusqu'à 3 750 000 \$
9,14 pour cent	en excédent de 3 750 000 \$ jusqu'à 4 000 000 \$
9,35 pour cent	en excédent de 4 000 000 \$ jusqu'à 4 250 000 \$
9,52 pour cent	en excédent de 4 250 000 \$ jusqu'à 4 500 000 \$
9,65 pour cent	en excédent de 4 500 000 \$ jusqu'à 4 750 000 \$
9,73 pour cent	en excédent de 4 750 000 \$ jusqu'à 5 000 000 \$
9,78 pour cent	en excédent de 5 000 000 \$

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Estimated Royalties

5. No later than the first day of each month of each year, commencing on January 1, 1998, the commercial radio station shall pay to NRCC one twelfth of the estimated royalties owing for that year, based on the actual advertising revenues for the twelve months ending on August 31 of the previous year, and shall provide to NRCC (i), with the first payment in any given year, a report of the station's actual advertising revenues for the twelve months ending on August 31 of the previous year and (ii), with each payment, complete program logs for the previous month together with its name and address for purposes of notice.

Payment of Final Royalties

6. No later than April 30 of each year, commencing on April 30, 1999, the commercial radio station shall provide to NRCC a report providing the station's actual annual advertising revenues for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual annual advertising revenues. Should the royalties payable on the basis of the actual annual revenues be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the station.

Accounts and Records

7. The commercial radio station shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate and complete recordings for its last 90 broadcast days. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances estimatives

5. Au plus tard le premier jour de chaque mois de chaque année, en commençant le 1^{er} janvier 1998, la station de radio commerciale versera à la SCGDV un douzième des redevances estimatives exigibles pour l'année, en fonction des recettes publicitaires annuelles réelles pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente, et fournira à la SCGDV (i), avec le premier paiement de chaque année, un rapport des recettes publicitaires annuelles réelles pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente et (ii), avec chaque paiement, un registre complet des émissions pour le mois précédent avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard le 30 avril de chaque année, en commençant le 30 avril 1999, la station de radio commerciale fournira à la SCGDV un rapport détaillant les recettes publicitaires annuelles réelles de la station de radio commerciale pour l'année précédente accompagné du paiement exigible attribuable à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction des recettes publicitaires annuelles réelles. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur les recettes publicitaires annuelles réelles sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la station de radio commerciale.

Livres et registres

7. La station de radio commerciale tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état, ainsi que les enregistrements complets de ses derniers 90 jours de radiodiffusion. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de

during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the commercial radio station shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from a commercial radio station pursuant to this tariff, unless the commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
 4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the commercial radio station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the commercial radio station.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a commercial radio station (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the commercial radio station's next royalty payment is due.

(2) A commercial radio station may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If broadcasting takes place for less than an entire year, the commercial radio station shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that a commercial radio station sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto,

vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la station de radio commerciale défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'elle recevra d'une station de radio commerciale relativement au présent tarif, à moins que la station de radio commerciale ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués;

(2) La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la station de radio commerciale, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la station de radio commerciale.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la station de radio commerciale (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la station de radio commerciale doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La station de radio commerciale peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si la radiodiffusion a lieu sur moins d'une année entière, la station de radio commerciale devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication qu'une station de radio commerciale envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay,

Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the commercial radio station has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to a commercial radio station shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the commercial radio station at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

B. Non-Commercial Radio Other Than the Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Non-Commercial Radio Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, “non-commercial radio station” shall include any non-commercial radio station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues;

“gross operating costs” has the meaning given to such term under the generally accepted accounting practices for non-commercial radio stations;

“year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, by a non-commercial radio station, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for a non-commercial radio station in respect of each year shall be as follows:

1998-2000	1.9 per cent
2001.....	2.5 per cent
2002.....	3.2 per cent

of annual gross operating costs.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Estimated Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the non-commercial radio station shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year, based on the actual gross operating costs for the twelve months ending on Au-

Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la station de radio commerciale aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à une station de radio commerciale devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier avarié ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera une station au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour la radio non commerciale, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « station de radio non commerciale » comprend toute station de radio à but non lucratif, qu’une partie de ses dépenses d’exploitation soient ou non financée par des recettes publicitaires;
 « coûts d’exploitation bruts » aura le sens attribué à cette expression en vertu des principes comptables généralement reconnus pour les stations de radio non commerciales;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à la communication au public par télécommunication, sauf pour la retransmission, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, par une station de radio non commerciale, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour une station de radio non commerciale pour chaque année seront calculées comme suit :

1998-2000	1,9 pour cent
2001.....	2,5 pour cent
2002.....	3,2 pour cent

des coûts d’exploitation bruts annuels.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances estimatives

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la station de radio non commerciale versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles pour l’année, en fonction des coûts d’exploitation bruts annuels réels pour la pé-

gust 31 of the previous year, and shall provide to NRCC a report of the station's actual gross operating costs for the twelve months ending on August 31 of the previous year together with complete program logs for the previous year and its name and address for purposes of notice.

Payment of Final Royalties

6. No later than April 30 of each year, commencing on April 30, 1999, the non-commercial radio station shall provide to NRCC a report providing the station's actual annual gross operating costs for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual annual gross operating costs. Should the royalties payable on the basis of the actual annual gross operating costs be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the station.

Accounts and Records

7. The non-commercial radio station shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate and complete recordings for its last 90 broadcast days. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the non-commercial radio station shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the non-commercial radio station.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a station (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the station's next royalty payment is due.

riode de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport des coûts d'exploitation bruts annuels réels pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente avec les registres complets des émissions pour l'année précédente et ses nom et adresse aux fins d'avis.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard le 30 avril de chaque année, en commençant le 30 avril 1999, la station de radio non commerciale fournira à la SCGDV un rapport détaillant les coûts d'exploitation bruts annuels réels de la station de radio non commerciale pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction des coûts d'exploitation bruts annuels réels. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur les coûts d'exploitation bruts annuels réels sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la station de radio non commerciale.

Livres et registres

7. La station de radio non commerciale tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état, ainsi que les enregistrements complets de ses derniers 90 jours de radiodiffusion. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la station de radio non commerciale défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'elle recevra d'une station de radio non commerciale relativement au présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la station de radio non commerciale, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la station de radio non commerciale.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la station de radio non commerciale (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à

(2) A non-commercial radio station may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If broadcasting takes place for less than an entire year, the non-commercial radio station shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that a non-commercial radio station sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the non-commercial radio station has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to a non-commercial radio station shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the non-commercial radio station at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights CBC Radio Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff,
 “CBC” means the Canadian Broadcasting Corporation - La Société Radio-Canada;
 “CBC radio station” means any radio network and radio station owned and operated by the CBC;
 “month” means a calendar month;
 “year” means a calendar year.

laquelle la station de radio non commerciale doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La station de radio non commerciale peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu’à ce qu’aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si la radiodiffusion a lieu sur moins d’une année entière, la station de radio non commerciale devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d’une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l’exigibilité ressort d’une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l’adresse prévue à l’article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l’avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu’à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu’il est publié par la Banque du Canada. L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la station de radio non commerciale envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1 ou à toute autre adresse dont la station de radio non commerciale aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la station de radio non commerciale devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la station de radio non commerciale au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

C. La Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour la Société Radio-Canada, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « SRC » signifie La Société Radio-Canada - The Canadian Broadcasting Corporation;
 « station de radio SRC » signifie tout réseau de radio et toute station de radio propriété de la SRC et exploités par celle-ci;
 « mois » signifie un mois civil;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, by a CBC radio station, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. For each of the years 1998 to 2002, the royalties for all CBC radio stations shall be equal to the royalties that would have been payable for that year by all commercial radio stations, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, multiplied by the audience share of all CBC radio stations as a percentage of the audience share of all commercial radio stations as measured by the Fall's audience survey generally used in the industry preceding the applicable year.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Estimated Royalties

5. For each of the years 1998 to 2002, no later than January 31 of that year, NRCC shall provide to CBC a statement providing the estimated royalties that would have been payable by all commercial radio stations for that year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*. No later than March 1 of each year, commencing on March 1, 1998, CBC shall pay to NRCC the applicable royalties for the months of January, February and March of that year, based on three-twelfth of the royalties payable by all commercial radio stations for that year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, according to the NRCC statement. No later than the first day of each of the months of April to December of each of the years 1998 to 2002, commencing on April 1, 1998, CBC shall pay to NRCC the applicable royalties for the month, based on one-twelfth of the royalties payable by all commercial radio stations for that year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, according to the NRCC statement. All payments shall be accompanied by complete program logs for the period covered by the payment for all CBC radio stations together with CBC's address for purposes of notice.

Payment of Final Royalties

6. No later than June 1 of each year, commencing on June 1, 1999, NRCC shall provide to CBC a statement of the final royalties payable by commercial radio stations for the previous year, not taking into account the effect of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, and no later than July 1 of each year, commencing on July 1, 1999, CBC shall pay the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable pursuant to the NRCC statement of final royalties. Should the royalties payable on the basis of the NRCC statement of final royalties be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to CBC.

Accounts and Records

7. CBC shall keep, in respect of each CBC radio station, all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a

Application

3. Le présent tarif s'applique à la communication au public par télécommunication, à l'exclusion de toute retransmission, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, par une station de radio SRC, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Pour chacune des années 1998 à 2002, les redevances pour toutes les stations de radio SRC seront égales aux redevances que toutes les stations de radio commerciales auraient eu à payer pour cette année, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, multipliées par la part d'auditoire de toutes les stations de radio SRC en tant que pourcentage de la part d'auditoire de toutes les stations de radio commerciales telle que mesurée par le sondage généralement utilisé dans l'industrie effectué l'automne précédant l'année en cause.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances estimatives

5. Pour chacune des années 1998 à 2002, au plus tard le 31 janvier de cette année, la SCGDV fournira à la SRC un état fournissant les redevances estimatives qui auraient été exigibles de toutes les stations de radio commerciales pour cette année, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, en commençant le 1^{er} mars 1998, la SRC versera à la SCGDV les redevances applicables pour les mois de janvier, février et mars de cette année fondées sur trois douzièmes des redevances exigibles pour toutes les stations de radio commerciales en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, selon l'état fourni par la SCGDV. Au plus tard le premier jour de chacun des mois d'avril à décembre de chacune des années 1998 à 2002, en commençant le 1^{er} avril 1998, la SRC versera à la SCGDV les redevances applicables pour le mois, fondées sur un douzième des redevances exigibles de toutes les stations de radio commerciales pour l'année précédente, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Tous les paiements seront accompagnés des registres complets des émissions pour la période couverte par le paiement pour toutes les stations de radio SRC avec l'adresse de la SRC aux fins d'avis.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, en commençant le 1^{er} juin 1999, la SCGDV fournira à la SRC un état des redevances finales payables par les stations de radio commerciales pour l'année précédente, en ne considérant pas l'effet du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, et au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, en commençant le 1^{er} juillet 1999, la SRC versera la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles sur la base de l'état des redevances finales fourni par la SCGDV. Dans le cas où les redevances exigibles sur la base de l'état des redevances finales fourni par la SCGDV sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la SRC.

Livres et registres

7. La SRC tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les

period of six (6) years of the end of the year to which they relate and complete recordings for the last 90 broadcast days of all CBC radio stations. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), CBC shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than CBC, who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by CBC (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date CBC's next royalty payment is due.

(2) CBC may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If broadcasting takes place for less than an entire year, CBC shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état, ainsi que des enregistrements complets des derniers 90 jours de radiodiffusion pour toutes les stations de radio SRC. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la SRC défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la SRC relativement au présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la SRC, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la SRC.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la SRC (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la SRC doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La SRC peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si la radiodiffusion a lieu sur moins d'une année entière, la SRC devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that CBC sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which CBC has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to CBC shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify CBC at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Tariff No. 2

(RESERVED FOR FUTURE USE)

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. (RESERVED FOR FUTURE USE)

B. *Recorded Music Accompanying Live Entertainment**Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Cabarets Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff:

“cabaret” means a cabaret, cafe, club, cocktail bar, dining room, lounge, restaurant, roadhouse, tavern or a similar establishment;

“compensation for entertainment” means the total amounts paid by the cabaret to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works form part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment;

“year” means a calendar year.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la SRC envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1 ou à toute autre adresse dont la SRC aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la SRC devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la SRC au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tarif n° 2

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. (RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

B. *Musique enregistrée accompagnant une exécution en personne**Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour les cabarets, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« cabaret » désigne un cabaret, café, club, bar à cocktail, salle à manger, foyer, restaurant, auberge, taverne ou un établissement du même genre;

« compensation pour divertissement » signifie les sommes totales payées par le cabaret aux artistes-interprètes, plus toute autre compensation reçue par les artistes-interprètes, pour un spectacle dont les enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres font partie. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel;

« année » signifie une année civile.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in a cabaret, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for a cabaret in respect of each year shall be as follows:

1998-2000	1.0 per cent
2001	1.33 per cent
2002	1.66 per cent

of the total compensation for entertainment for each year with a minimum royalty per year as follows:

1998-2000	\$60.00
2001	\$79.80
2002	\$99.60

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Estimated Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year, based on the actual annual compensation for entertainment for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the cabaret's actual annual compensation for entertainment for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

Payment of Final Royalties

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report providing the cabaret's actual annual compensation for entertainment for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual annual compensation for entertainment. Should the royalties payable on the basis of the actual annual compensation for entertainment be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

Accounts and Records

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un cabaret, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour un cabaret pour chaque année seront calculées comme suit :

1998-2000	1,0 pour cent
2001	1,33 pour cent
2002	1,66 pour cent

de la compensation pour divertissement pour chaque année sous réserve des redevances minimales suivantes par année :

1998-2000	60,00 \$
2001	79,80 \$
2002	99,60 \$

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances estimatives

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles en fonction de la compensation pour divertissement annuelle réelle pour l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport de la compensation pour divertissement annuelle pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport détaillant la compensation pour divertissement annuelle réelle du cabaret pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction de la compensation pour divertissement annuelle réelle. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur la compensation pour divertissement annuelle réelle sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

Livres et registres

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à

to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

C. Adult Entertainment Clubs

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Adult Entertainment Clubs Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff,
 “authorized seats” means the number of seats authorized under the establishment’s liquor license or any other document issued by a competent authority for this type of establishment;
 “club” means adult entertainment club;
 “day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as a club;
 “year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in a club, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for a club in respect of each year shall be as follows:

1998-2000	4.2¢
2001.....	5.6¢
2002.....	7.0¢

per day multiplied by the number of authorized seats.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Estimated Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year, based on the club’s actual number of authorized seats for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the club’s actual number of authorized seats for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier aéroporté ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les clubs de divertissement pour adultes, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « sièges autorisés » signifie le nombre de sièges autorisés en vertu du permis d’alcool de l’établissement ou en vertu de tout autre document octroyé par une autorité compétente relativement à ce genre d’établissement;
 « club » signifie club de divertissement pour adultes;
 « jour » signifie toute période entre 6h00 d’une journée déterminée et 6h00 le lendemain durant laquelle l’établissement est exploité comme club;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un club, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour un club pour chaque année seront calculées en fonction des montants suivants :

1998-2000.....	4,2 ¢
2001.....	5,6 ¢
2002.....	7,0 ¢

par jour multipliés par le nombre de sièges autorisés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances estimatives

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles pour l’année, en fonction du nombre réel de sièges autorisés pour l’année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre réel de sièges autorisés pour le club pour l’année précédente avec ses nom et adresse aux fins d’avis.

Payment of Final Royalties

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report providing the club's actual authorized seats for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual number of authorized seats for the applicable year. Should the royalties payable on the basis of the actual number of authorized seats for the applicable year be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

Accounts and Records

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
 4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, le club fournira à la SCGDV un rapport détaillant le nombre réel de sièges autorisés du club pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction du nombre réel de sièges autorisés pour l'année en cause. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur le nombre réel de sièges autorisés pour l'année en cause sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

Livres et registres

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des droits.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Tariff No. 4

(RESERVED FOR FUTURE USE)

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Exhibitions and Fairs Tariff, 1998-2002*.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tarif n° 4

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les expositions et foires, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, “year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, at an exhibition or fair, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for an exhibition or fair shall be as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Royalty Payable Per Day		
	1998-2000	2001	2002
Up to 25,000 persons:	\$12.25	\$16.29	\$ 20.34
25,001 to 50,000 persons:	\$24.65	\$32.78	\$ 40.92
50,001 to 75,000 persons:	\$61.50	\$81.80	\$102.09

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Royalty Payable Per Person		
	1998-2000	2001	2002
For the first 100,000 persons:	1.02¢	1.36¢	1.69¢
For the next 100,000 persons:	0.45¢	0.60¢	0.75¢
For the next 300,000 persons:	0.33¢	0.44¢	0.55¢
All additional persons:	0.25¢	0.33¢	0.42¢

If there is a substantial amount of live music performed at an exhibition or fair, a discount of 25 per cent shall apply.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the royalties shall be paid based on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year, commencing on January 31, 1998. The person responsible for the payment of the royalties shall submit with the royalties the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair together with its name and address for purposes of notice.

In all other cases, the person responsible for the payment of the royalties shall, within 30 days of an exhibition’s or fair’s closing, report its attendance and duration and submit the royalties based on those figures together with its name and address for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans une exposition ou foire, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour une exposition ou foire seront :

a) dans le cas où l’assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l’exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne		
	1998-2000	2001	2002
Jusqu’à 25 000 personnes :	12,25 \$	16,29 \$	20,34 \$
De 25 001 à 50 000 personnes :	24,65 \$	32,78 \$	40,92 \$
De 50 001 à 75 000 personnes :	61,50 \$	81,80 \$	102,09 \$

b) dans le cas où l’assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l’exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne		
	1998-2000	2001	2002
Pour les 100 000 premières personnes :	1,02 ¢	1,36 ¢	1,69 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes :	0,45 ¢	0,60 ¢	0,75 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes :	0,33 ¢	0,44 ¢	0,55 ¢
Pour les personnes additionnelles :	0,25 ¢	0,33 ¢	0,42 ¢

Un rabais de 25 pour cent s’appliquera dans le cas où une quantité importante de musique est exécutée en personne dans une foire ou exposition.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Dans le cas d’une exposition ou d’une foire tenue chaque année, la redevance s’établira à partir de l’assistance réelle au cours de l’année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l’année courante, en commençant le 31 janvier 1998. La personne responsable du paiement des redevances soumettra les chiffres d’assistance réelle pour l’année précédente et le nombre de jours de durée de l’exposition ou de la foire ainsi que ses nom et adresse aux fins d’avis.

Dans tous les autres cas, la personne responsable du paiement des redevances, dans les 30 jours de la fermeture de l’exposition ou de la foire, fera rapport de l’assistance et de la durée, acquittera les redevances sur la base de ces données et fournira ses nom et adresse aux fins d’avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes

practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable pour le paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Delivery of Notices and Payments

Livraison des avis et paiements

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tariff No. 6

Tarif n° 6

MOTION PICTURE THEATRES

CINÉMAS

Short Title

Titre abrégé

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Motion Picture Theatres Tariff, 1998-2002*.

1. *Tarif des droits voisins pour les cinémas, 1998-2002.*

Definitions

Définitions

2. In this tariff, "theatre" means a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year; "year" means a calendar year.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « cinéma » désigne un cinéma ou tout établissement dans lequel des films sont projetés à tout moment durant l'année; « année » signifie année civile.

Application

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in a theatre, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un cinéma, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Royalties

Redevances

4. The royalties for a theatre shall be as follows:

4. Les redevances pour un cinéma seront :

<i>Year</i>	<i>Royalty per Seat per Year</i>
1998-2000	\$0.20
2001	\$0.27
2002	\$0.33

<i>Année</i>	<i>Redevance par siège par année</i>
1998-2000	0,20 \$
2001	0,27 \$
2002	0,33 \$

subject to minimum royalties as stated below.

sous réserve des redevances minimales telles qu'elles sont décrites ci-dessous.

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of motor vehicles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above royalties.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the royalties payable shall be reduced by one-twelfth for each full month during which no operations occur in a given year.

Minimum royalties per year:

1998-2000	\$ 20.00
2001.....	\$ 27.00
2002.....	\$ 33.00

Le nombre de sièges des cinémas en plein air est présumé être le nombre maximal de véhicules automobiles que le cinéma en plein air peut accommoder en même temps multiplié par trois.

Les cinémas exploités trois jours par semaine ou moins verseront la moitié des redevances décrites ci-dessus.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois dans une année déterminée, la redevance payable sera réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation dans l'année.

Redevances minimales par année :

1998-2000.....	20,00 \$
2001.....	27,00 \$
2002.....	33,00 \$

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties owing for that year, based on the actual seating capacity for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the theatre's actual seating capacity for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour l'année, en fonction du nombre réel de sièges pour l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre réel de sièges du cinéma pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant

is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

13. This tariff does not authorize any other performance in public of sound recordings when the exhibition of one or more

que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

13. Le présent tarif n'autorise aucune autre exécution en public d'enregistrements sonores lorsque la projection d'un ou de plus

films is not an integral part of the programme. The royalties for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

d'un film ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour de telles exécutions seront calculées en vertu des autres tarifs applicables.

*Tariff No. 7**Tarif n° 7*

SKATING RINKS

PATINOIRES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Skating Rinks Tariff, 1998-2002*.

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les patinoires, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "year" means a calendar year.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with roller or ice skating, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Royalties

4. The royalties for a roller or ice skating rink shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged:	
1998-2000	1.2 per cent
2001	1.6 per cent
2002	1.99 per cent

of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum royalty per year of \$99.75 for the years 1998 to 2000, \$132.67 for the year 2001 and \$165.59 for the year 2002.

(b) Where no admission fee is charged: for each of the years 1998 to 2000, a royalty of \$99.75 per year; for the year 2001, a royalty of \$132.67; for the year 2002, a royalty of \$165.59.

Redevances

4. Les redevances pour une patinoire pour patin à roulettes ou patin à glace seront :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée :	
1998-2000	1,2 pour cent
2001	1,6 pour cent
2002	1,99 pour cent

des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par année de 99,75 \$ pour les années 1998 à 2000, 132,67 \$ pour l'année 2001 et 165,59 \$ pour l'année 2002.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance par année de 99,75 \$ pour les années 1998 à 2000, 132,67 \$ pour l'année 2001 et 165,59 \$ pour l'année 2002.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Payment of Estimated Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC (i), if no admission fee is charged for that year, the applicable royalty for that year and (ii), if an admission fee is charged for that year, the estimated royalties owing for that year based on the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year together with, in both cases, its name and address for purposes of notice.

Payment of Final Royalties

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report providing the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year, if an admission fee was charged in the previous year, accompanied by any payment due for the difference

Paiement des redevances estimatives

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV (i), si aucun prix d'entrée n'est exigible pour cette année, la redevance exigible pour cette année et (ii), si un prix d'entrée est exigible pour cette année, les redevances estimatives exigibles pour cette année, en fonction des recettes brutes d'entrée réelles à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement pour l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport des recettes brutes réelles d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport détaillant les recettes brutes d'entrée réelles à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement pour l'année précédente, si un prix d'entrée était exigible durant l'année précédente, accompagné par le paiement exigible

between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusements taxes. Should the royalties payable on the basis of the actual annual gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes be less than the royalties payable pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

Accounts and Records

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction des recettes brutes d'entrée réelles à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur les recettes brutes d'entrée réelles sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

Livres et registres

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Receptions Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "reception" means a reception, convention, assembly or fashion show;

"year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with receptions, of published sound recordings embodying musi-

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les réceptions, 1998-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « réception » signifie une réception, un congrès, une assemblée ou une présentation de mode.

« année » signifie une année civile;

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre de réceptions, d'enregistrements sonores publiés

cal works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties in respect of each reception, or for each day on which a reception is held, shall be as follows:

	1998-2000	2001	2002
Without dancing:	\$28.75	\$38.24	\$47.73
With dancing:	\$57.55	\$76.54	\$95.53

If there is a substantial amount of live music performed, a discount of 25 per cent shall apply.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable in advance for each reception, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who

constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances relativement à chaque réception ou pour chaque jour où se tiendra une réception, seront calculées comme suit :

	1998-2000	2001	2002
Sans danse :	28,75 \$	38,24 \$	47,73 \$
Avec danse :	57,55 \$	76,54 \$	95,53 \$

Un rabais de 25 pour cent s'appliquera dans le cas où une quantité importante de musique est exécutée en personne dans le cadre d'une réception.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront exigibles à l'avance de la tenue de chaque réception et seront accompagnées par un rapport donnant tous les détails nécessaires pour le calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant

is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Addresses for Notices, etc.

9. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

10. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

11. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

12. Tariff No. 8 does not apply to performances covered under Tariff Nos. 3.B, 5 or 6.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Sports Events Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff,
 “average ticket price” means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges;
 “event” means baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events;
 “year” means a calendar year.

que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. L'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des droits.

Adresses pour les avis, etc.

9. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

10. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

11. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

12. Le tarif n° 8 ne s'applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs n°s 3.B, 5 ou 6.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les événements sportifs, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
 « prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé en fonction de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables;
 « événement » signifie le baseball, football, hockey, basketball, les compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with an event, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties in respect of each event shall be calculated based on the number of tickets sold for the event and at the following rates, subject to a minimum royalty per event as stated below:

1998-2000

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League
\$10.00 and under	.25¢	.30¢	.75¢
\$10.01 to \$20.00	.30¢	.35¢	.80¢
\$20.01 to \$30.00	.35¢	.40¢	.85¢
\$30.01 to \$40.00	.40¢	.45¢	.90¢
over \$40.00	.45¢	.50¢	.95¢

2001

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League
\$10.00 and under	.33¢	.40¢	1.00¢
\$10.01 to \$20.00	.40¢	.47¢	1.06¢
\$20.01 to \$30.00	.47¢	.53¢	1.13¢
\$30.01 to \$40.00	.53¢	.60¢	1.20¢
over \$40.00	.60¢	.67¢	1.26¢

2002

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League
\$10.00 and under	.41¢	.50¢	1.25¢
\$10.01 to \$20.00	.50¢	.58¢	1.33¢
\$20.01 to \$30.00	.58¢	.66¢	1.41¢
\$30.01 to \$40.00	.66¢	.75¢	1.50¢
over \$40.00	.75¢	.83¢	1.58¢

Where no admission fee is charged, the minimum royalty shall apply.

The minimum royalty per event shall be as follows:

1998 to 2000.....	\$19.00
2001.....	\$25.27
2002.....	\$31.54

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d'un événement, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour chacun des événements seront calculées sur la base du nombre de billets vendus pour chacun des événements, aux taux suivants, sous réserve des redevances minimales tel qu'elles sont décrites ci-après :

1998-2000

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,75 ¢
de 10,01 \$ à 20,00 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,80 ¢
de 20,01 \$ à 30,00 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,85 ¢
de 30,01 \$ à 40,00 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,90 ¢
plus de 40,00 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,95 ¢

2001

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,33 ¢	0,40 ¢	1,00 ¢
de 10,01 \$ à 20,00 \$	0,40 ¢	0,47 ¢	1,06 ¢
de 20,01 \$ à 30,00 \$	0,47 ¢	0,53 ¢	1,13 ¢
de 30,01 \$ à 40,00 \$	0,53 ¢	0,60 ¢	1,20 ¢
plus de 40,00 \$	0,60 ¢	0,67 ¢	1,26 ¢

2002

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,41 ¢	0,50 ¢	1,25 ¢
de 10,01 \$ à 20,00 \$	0,50 ¢	0,58 ¢	1,33 ¢
de 20,01 \$ à 30,00 \$	0,58 ¢	0,66 ¢	1,41 ¢
de 30,01 \$ à 40,00 \$	0,66 ¢	0,75 ¢	1,50 ¢
plus de 40,00 \$	0,75 ¢	0,83 ¢	1,58 ¢

Les redevances minimales s'appliquent lorsque l'entrée est gratuite.

Les redevances minimales par événement sont les suivantes :

1998 à 2000	19,00 \$
2001	25,27 \$
2002	31,54 \$

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable within 30 days following the event, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront payables dans un délai de 30 jours après la tenue de l'événement et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Tariff No. 10

(RESERVED FOR FUTURE USE)

Tariff No. 11

CIRCUSES AND ICE SHOWS

A. Circuses and Ice Shows

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Circuses Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "event" means any representation of a circus or ice show; "year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tarif n° 10

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

Tarif n° 11

CIRQUES ET SPECTACLES SUR GLACE

A. Cirques et spectacles sur glace

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les cirques, 1998-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « événement » signifie toute représentation d'un cirque ou d'un spectacle sur glace; « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002,

with an event, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties in respect of each event shall be as follows:

1998-2000	1.6 per cent
2001	2.1 per cent
2002	2.7 per cent

of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum royalty per event of \$59.15 for the years 1998 to 2000, \$78.67 for the year 2001, and \$98.19 for the year 2002.

Where no admission fee is charged, the minimum royalty shall apply.

If there is a substantial amount of live music performed at an event, a discount of 25 per cent shall apply.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable within 30 days following the event, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

dans le cadre d'un événement, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances exigibles pour chaque événement seront les suivantes :

1998-2000	1,6 pour cent
2001	2,1 pour cent
2002	2,7 pour cent

des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par événement de 59,15 \$ pour les années 1998 à 2000, 78,67 \$ pour l'année 2001 et 98,19 \$ pour l'année 2002.

Lorsque aucuns frais d'entrée ne sont exigibles, la redevance minimale s'appliquera.

Un rabais de 25 pour cent s'appliquera dans le cas où une quantité importante de musique est exécutée en personne à un événement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront payables dans un délai de 30 jours après la tenue de l'événement et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

B. Comedy Shows and Magic Shows

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Comedy Shows Tariff, 1998-2002*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les spectacles d'humoristes, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, “event” means any representation where the primary focus is on comedians or magicians and the use of sound recordings is incidental; “year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with an event, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties in respect of each event shall be as follows:

1998-2000	\$35.00
2001	\$46.55
2002	\$58.10

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable within 30 days following the event, accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « événement » signifie toute représentation où la participation d’humoristes ou de magiciens constitue l’attrait principal de l’événement et l’utilisation d’enregistrements sonores n’est qu’accessoire; « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d’un événement, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour chaque événement seront les suivantes :

1998-2000	35,00 \$
2001	46,55 \$
2002	58,10 \$

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront payables dans un délai de 30 jours après la tenue de l’événement et seront accompagnées d’un rapport indiquant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l’adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d’avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l’entremise d’un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu’elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d’auteur;
3. dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission du droit d’auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances,

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

*Tariff No. 12**Tarif n° 12*THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONSPARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU
MÊME GENRE*A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar
Operations**A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et
établissements du même genre**Short Title**Titre abrégé*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Theme Parks Tariff, 1998-2002*.

1. *Tarif des droits voisins pour les parcs thématiques, 1998-2002*.

*Definitions**Définitions*

2. In this tariff,
“theme parks” means theme parks, Ontario Place and similar operations;
“year” means a calendar year.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
« parcs thématiques » signifie les parcs thématiques, Ontario Place ou établissements du même genre;
« année » signifie une année civile.

*Application**Application*

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, at theme parks, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans les parcs thématiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

*Royalties**Redevances*

4. The royalties shall be as follows:

4. Les redevances pour les parcs thématiques seront les suivantes :

1998-2000	\$2.30
2001	\$3.06
2002	\$3.81

1998-2000	2,30 \$
2001	3,06 \$
2002	3,81 \$

per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000.

par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus approché.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Payment of Estimated Royalties**Paiement des redevances estimatives*

5. No later than June 30 of each year, commencing on June 30, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC fifty per cent (50%) of the estimated royalties owing for that year, based on its estimate of the attendance for that year, together with its name and address for purposes of notice. The balance of the estimated royalties shall be paid no later than October 1 of that year, commencing on October 1, 1998.

5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, en commençant le 30 juin 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV la moitié des redevances exigibles pour l'année, basée sur son estimation de l'assistance pour cette année, avec ses nom et adresse aux fins d'avis. Le solde des redevances estimatives sera payé au plus tard le 1^{er} octobre de cette année, en commençant le 1^{er} octobre 1998.

*Payment of Final Royalties**Paiement des redevances finales*

6. No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report certified by its outside auditors setting out the total attendance on days on which sound recordings were performed for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the certified total attendance and number of days on which musical recordings were performed. Should the royalties payable on the basis of the certified report be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

6. Au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, en commençant le 31 janvier 1999, selon la première de ces deux dates, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport vérifié par des vérificateurs indépendants indiquant l'assistance totale pour chaque journée où des enregistrements sonores ont été exécutés pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction de l'assistance totale vérifiée ainsi que le nombre de journées où des enregistrements sonores ont été exécutés. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur l'assistance totale vérifiée sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

Accounts and Records

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

Livres et registres

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par le parc thématique (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait pu ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne responsable du paiement des redevances qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

14. Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariff No. 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Wonderland Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "Wonderland" means Paramount Canada's Wonderland and similar operations.

"year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, at Wonderland, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties shall be as follows:

1998-2000	\$5.00
2001	\$6.65
2002	\$8.30

per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

14. Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour Wonderland, 1998-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « Wonderland » signifie Paramount Canada's Wonderland et les établissements du même genre;

« année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à Wonderland, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour Wonderland seront les suivantes :

1998-2000	5,00 \$
2001	6,65 \$
2002	8,30 \$

par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus approché.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Estimated Royalties

5. No later than June 30 of each year, commencing on June 30, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC fifty per cent (50%) of the estimated royalties owing for that year, based on its estimate of the attendance for that year, together with its name and address for purposes of notice. The balance of the estimated royalties shall be paid no later than October 1 of that year, commencing on October 1, 1998.

Payment of Final Royalties

6. No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report certified by its outside auditors setting out the total attendance on days on which sound recordings were performed for the previous year accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the certified total attendance and number of days on which musical recordings were performed. Should the royalties payable on the basis of the certified report be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

Accounts and Records

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances estimatives

5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, en commençant le 30 juin 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV la moitié des redevances exigibles pour l'année, basé sur son estimation de l'assistance pour cette année, avec ses nom et adresse aux fins d'avis. Le solde des redevances estimatives sera payé au plus tard le 1^{er} octobre de cette année, en commençant le 1^{er} octobre 1998.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, en commençant le 31 janvier 1999, selon la première de ces deux dates, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport vérifié par des vérificateurs indépendants indiquant l'assistance totale pour chaque journée où des enregistrements sonores ont été exécutés pour l'année précédente accompagné par le paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction de l'assistance totale vérifiée ainsi que le nombre de journées où des enregistrements sonores ont été exécutés. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur l'assistance totale vérifiée sont moindres que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

Livres et registres

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la

than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

14. Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariff No. 5.

personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne responsable du paiement des redevances qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

14. Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 5.

Tariff No. 13

Tarif n° 13

PUBLIC CONVEYANCES

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Aircraft

A. Avions

Short Title

Titre abrégé

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Aircraft Tariff, 1998-2002*.

1. *Tarif des droits voisins pour les avions, 1998-2002.*

Definitions

Définitions

2. In this tariff, “year” means a calendar year.

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

Application

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, on board an aircraft, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à bord d’un avion, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Royalties

Redevances

4. The royalties payable for each aircraft shall be as follows:

4. Les redevances payables pour chaque avion s’établiront comme suit :

1. Take-off and Landing Music

1. Musique lors du décollage et de l’atterrissage

Seating Capacity	Royalty per Calendar Quarter 1998-2000	Royalty per Calendar Quarter 2001	Royalty per Calendar Quarter 2002
0 to 100	\$40.50	\$ 53.87	\$ 67.23
101 to 160	\$51.30	\$ 68.23	\$ 85.16
161 to 250	\$60.00	\$ 79.80	\$ 99.60
251 or more	\$82.50	\$109.73	\$136.95

Nombre de places	Redevance trimestrielle 1998-2000	Redevance trimestrielle 2001	Redevance trimestrielle 2002
0 à 100	40,50 \$	53,87 \$	67,23 \$
101 à 160	51,30 \$	68,23 \$	85,16 \$
161 à 250	60,00 \$	79,80 \$	99,60 \$
251 ou plus	82,50 \$	109,73 \$	136,95 \$

2. In-flight Music

2. Musique en vol

Seating Capacity	Royalty per Calendar Quarter 1998-2000	Royalty per Calendar Quarter 2001	Royalty per Calendar Quarter 2002
0 to 100	\$162.00	\$215.46	\$268.92
101 to 160	\$205.20	\$272.92	\$340.63
161 to 250	\$240.00	\$319.20	\$398.40
251 or more	\$330.00	\$438.90	\$547.80

Nombre de places	Redevance trimestrielle 1998-2000	Redevance trimestrielle 2001	Redevance trimestrielle 2002
0 à 100	162,00 \$	215,46 \$	268,92 \$
101 à 160	205,20 \$	272,92 \$	340,63 \$
161 à 250	240,00 \$	319,20 \$	398,40 \$
251 et plus	330,00 \$	438,90 \$	547,80 \$

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Payment of Royalties

Paiement des redevances

5. The royalties shall be payable on March 31, June 30, September 30 and December 31 of each year, commencing in 1998, and shall be accompanied by a report giving full details to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

5. Les redevances seront payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, en commençant en 1998, et seront accompagnées d’un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l’adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d’avis.

Accounts and Records

Livres et registres

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative,

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le

on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of

droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à

which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

13. Where royalties are paid under Tariff No. 13.A.2, no royalties shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

B. Passenger Ships

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Passenger Ships Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, on board a passenger ship, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties payable for each passenger ship shall be as follows:

1998-2000	\$1.00
2001.....	\$1.33
2002.....	\$1.66

per person, per year, based on the passenger capacity of the passenger ship, with a minimum royalty per year of \$60 for the years 1998 to 2000, \$79.80 for the year 2001 and \$99.60 for the year 2002.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable on or before January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, and shall be accompanied by a report giving full details to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

13. Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

B. Navires à passagers

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les navires à passagers, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à bord d'un navire à passagers, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. La redevance payable pour chaque navire à passagers sera :

1998-2000.....	1,00 \$
2001.....	1,33 \$
2002.....	1,66 \$

par personne par année en se fondant sur le nombre maximal de passagers permis par navire, sous réserve d'une redevance minimale de 60 \$ pour les années 1998 à 2000, 79,80 \$ pour l'année 2001 et 99,60 \$ pour l'année 2002.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront payables le 31 janvier de chaque année ou avant cette date, en commençant en 1998, et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
 4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) For passenger ships operating for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Pour les navires à passagers exploités moins de 12 mois dans une année déterminée, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront réduites de un douzième pour chaque mois complet d'exploitation.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Public Conveyances Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, “public conveyance” means railroad trains, buses and other public conveyances excluding aircraft and passenger ships; “year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, on board public conveyances, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties payable for each public conveyance shall be as follows:

1998-2000	\$1.00
2001	\$1.33
2002	\$1.66

per person, per year, based on the passenger capacity of the public conveyance, with a minimum royalty per year of \$60 for the

(3) Le montant qui ne peut être livré à l’adresse prévue à l’article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l’avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu’à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu’il est publié par la Banque du Canada. L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l’exclusion des avions et des navires à passagers

Titre abrégé

1. Tarif des droits voisins pour les transports en commun, 1998-2002.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif : « transport en commun » signifie des trains de chemins de fer, autobus et autres transports en commun à l’exclusion des avions et des navires à passagers; « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, à bord d’un transport en commun, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. La redevance payable pour chaque véhicule de transport en commun sera :

1998-2000	1,00 \$
2001	1,33 \$
2002	1,66 \$

par personne par année en se fondant sur le nombre maximal de passagers permis par véhicule de transport en commun, sous

years 1998 to 2000, \$79.80 for the year 2001 and \$99.60 for the year 2002.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable on or before January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, and shall be accompanied by a report giving full details to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

réserve d'une redevance minimale de 60 \$ pour les années 1998 à 2000, 79,80 \$ pour l'année 2001 et 99,60 \$ pour l'année 2002.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront payables le 31 janvier de chaque année ou avant cette date, en commençant en 1998, et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Tariff No. 14

(RESERVED FOR FUTURE USE)

*Tariff No. 15*BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16*A. Background Music**Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Background Music Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "year" means a calendar year.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tarif n° 14

(RÉSERVÉ POUR UTILISATION FUTURE)

*Tarif n° 15*MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16*A. Musique de fond**Titre abrégé*

1. *Tarif des droits voisins pour la musique de fond, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « année » signifie une année civile.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in an establishment not covered by Tariff No. 16, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties per year shall be as follows:

1998-2000	\$1.18 per square meter (10.96¢ per square foot)
2001.....	\$1.57 per square meter (14.58¢ per square foot)
2002.....	\$1.96 per square meter (18.19¢ per square foot)

If no sound recordings are performed in January of the first year of operation, the royalties shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which sound recordings were performed and shall be paid within 30 days of the date on which sound recordings were first performed.

Seasonal establishments operating less than 6 months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum royalty per year shall apply as follows:

1998-2000	\$90.38
2001.....	\$120.21
2002.....	\$150.03

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable no later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, except as otherwise specified in section 4. All payments shall be accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un établissement non régi par le tarif n° 16, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances annuelles

4. Les redevances annuelles seront les suivantes :

1998-2000.....	1,18 \$ le mètre carré (10,96 ¢ par pied carré)
2001.....	1,57 \$ le mètre carré (14,58 ¢ par pied carré)
2002.....	1,96 \$ le mètre carré (18,19 ¢ par pied carré)

Si aucun enregistrement sonore n'est exécuté au mois de janvier de la première année d'exploitation, les redevances seront établies au prorata du nombre de mois, calculées à compter du premier mois de l'année pendant lequel des enregistrements sonores sont exécutés, et seront versées dans les 30 jours de la date à laquelle des enregistrements sonores auront été exécutés pour la première fois.

Pour les établissements saisonniers exploités moins de 6 mois par année, les redevances exigibles seront la moitié des taux mentionnés ci-dessus.

Dans tous les cas, les redevances minimales suivantes s'appliqueront :

1998-2000.....	90,38 \$
2001.....	120,21 \$
2002.....	150,03 \$

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront versées au plus tard le 31 janvier de chaque année commençant le 31 janvier 1998, sauf si prévu autrement à l'article 4. Tout paiement sera accompagné d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
 4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

13. This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariffs No. 9, 13, 18 or 19.

B. Telephone Music on Hold

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Telephone Music on Hold Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the telephone switching equipment of the operator of the service providing music over a telephone on hold to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold; "year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, over a telephone on hold, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties in respect of each year shall be as follows:

Year	One trunk line	Each additional trunk line
1998-2000	\$ 90.38	\$2.00
2001	\$120.21	\$2.66
2002	\$150.03	\$3.32

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable no later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, and shall be accompanied by a report giving full details necessary to calculate the royalties together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

13. Le présent tarif ne s'applique pas à l'usage d'enregistrements sonores expressément assujetti aux tarifs n^{os} 9, 13, 18 ou 19.

B. Attente musicale au téléphone

Titre abrégé

1. Tarif des droits voisins pour l'attente musicale au téléphone, 1998-2002.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique de l'exploitant d'un service de fourniture de la musique par le biais d'un téléphone en attente, au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente. « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la communication au public par télécommunication, par le biais d'un téléphone en attente, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour chaque année seront les suivantes :

Année	Une ligne principale de standard	Chaque ligne principale de standard additionnelle
1998-2000	90,38 \$	2,00 \$
2001	120,21 \$	2,66 \$
2002	150,03 \$	3,32 \$

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront payables le 31 janvier de chaque année ou avant cette date, en commençant le 31 janvier 1998, et seront accompagnées d'un rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérifica-

payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
 4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street,

tion révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié

Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

13. Where royalties are paid under Tariff No. 16, no royalties shall be payable under Tariff No. 15.B.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Background Music Suppliers Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, “industrial premises” includes all premises used in the manufacturing and assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

“other premises” shall mean premises other than industrial premises.

“year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with the supply of a background music service, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties are established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

A. Industrial Premises

The royalties for industrial premises shall be as follows:

1998-2000	4.75 per cent
2001	6.32 per cent
2002	7.89 per cent

au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément à l’article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

13. Aucune redevance n’est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les fournisseurs de musique de fond, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « local industriel » signifie tout établissement utilisé pour la fabrication, l’assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n’est pas généralement admis.
 « autre local » signifie un local autre qu’un local industriel;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, ou à la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre de la fourniture de musique de fond, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances sont établies selon que l’abonné au service de musique occupe un local industriel ou un autre local.

A. Locaux industriels

Les redevances payables à l’égard d’un local industriel seront les suivantes :

1998-2000	4,75 pour cent
2001	6,32 pour cent
2002	7,89 pour cent

of the total amount paid by the subscriber for the background music, including music on hold, subject to a minimum royalty per year of \$48 for the years 1998 to 2000, \$63.84 for the year 2001 and \$79.68 for the year 2002 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

B. Other Premises

The royalties for other premises shall be as follows:

1998-2000	7.5 per cent
2001.....	9.98 per cent
2002.....	12.45 per cent

of the total amount paid by the subscriber for the background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum royalty per year of \$48 for the years 1998 to 2000, \$63.84 for the year 2001 and \$79.68 for the year 2002 is payable for each separate tenancy. The minimum royalty per year for premises with no more than five (5) permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$20.

Provisions Applicable to All Premises Covered in This Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum royalty as set out above.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be paid each month by the supplier. Within 30 days of the end of a month, the person responsible for the payment of the royalties shall send the payment for that month to NRCC together with a report for that month giving full details necessary to calculate the royalties, including complete program logs for that month, together with the name and address of the person responsible for the payment of the royalties.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the per-

de la somme totale versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale par année par local de 48 \$ pour les années 1998 à 2000, 63,84 \$ pour l'année 2001 et 79,68 \$ pour l'année 2002, à l'exclusion de toute somme payée pour de l'équipement fourni à l'abonné.

B. Autres locaux

Les redevances payables à l'égard d'un local autre qu'industriel seront les suivantes :

1998-2000.....	7,5 pour cent
2001.....	9,98 pour cent
2002.....	12,45 pour cent

de la somme totale versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée pour l'équipement fourni à l'abonné.

Une redevance minimale par année de 48 \$ pour les années 1998 à 2000, 63,84 \$ pour l'année 2001 et 79,68 \$ pour l'année 2002 est payable pour chaque location distincte. La redevance minimale pour un local ne comptant pas plus de cinq (5) employés permanents et dont le coût d'abonnement ne dépasse pas 10 \$ par mois est réduite à 20 \$ par année.

Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujéti à la redevance minimale établie ci-dessus.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances sont payables mensuellement par le fournisseur de musique. Dans les 30 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement accompagné d'un rapport pour ce mois à la SCGDV, le rapport donnant tous les détails nécessaires au calcul des redevances, y compris les registres complets des émissions pour ce mois, ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable du paiement des redevances.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances en application du

son responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
 4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

13. This Tariff does not apply to sound recordings expressly covered under Tariff Nos. 3.B, 3.C, 9, 13, 17, 18 or 19.

Tariff No. 17

PAY AUDIO RADIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Pay Audio Radio Services Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "subscriber" means:

(a) except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) in the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission for such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

"pay audio radio services" means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, as it read before the coming into force of section 16 of *An Act to amend the Copyright Act* (Bill C-32) assented to on April 25, 1997, being Chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997;

"transmitter" includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier, a low power television transmitter, a multipoint distribution system, a direct-to-home satellite system and any other distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C., 1991, Chapter 11, as amended, supplying pay audio radio services to subscribers;

"supplier" means a programming undertaking that supplies pay audio radio services to a transmitter;

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) La personne désignée par la SCGDV pour recevoir tout avis ou paiement devra avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours de la part de la SCGDV à l'endroit de la personne responsable du paiement des redevances.

Exclusions

13. Le présent tarif ne s'applique pas aux enregistrements sonores expressément assujettis aux tarifs n^{os} 3.B, 3.C, 9, 13, 17, 18 ou 19.

Tarif n° 17

SERVICES DE RADIO AUDIO PAYANTE

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les services de radio audio payante, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif : « abonné » signifie :

a) exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou de toute autre utilité publique à laquelle un ou des signaux sont transmis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

« services de radio audio payante » signifie services de radio autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* telle qu'elle était constituée avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (projet de loi C-32), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 24 des Lois du Canada, 1997;

« transmetteur » comprend tout système de télédistribution, système à antenne collective, revendeur, transmetteur de télévision de faible puissance, système de distribution multipoints, service par satellite de radiodiffusion directe et toute autre entreprise de distribution, tel qu'il est défini à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. (1991), chapitre 11, telle qu'elle est modifiée, fournissant des services de radio audio payante à des abonnés;

“resale carrier” means a transmitter transmitting by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter;

“low power television transmitter” means:

- (a) a person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989 as the same may be amended from time to time;
- (b) a person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station;

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals;

“year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, by any supplier whose operations result in the communication to the public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with the transmission of pay audio radio services to subscribers, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for each calendar month of each year shall be 20 per cent of the gross amount paid or payable to the supplier by each transmitter.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. The royalties shall be payable within thirty (30) days of the end of each month, commencing in January 1998. The supplier shall, with each payment of royalties, provide complete program logs for the previous month and a report of the names of all transmitters together with the gross amount paid or payable to the supplier by each transmitter in the previous month and the name and address of the supplier for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The supplier shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the supplier shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the supplier pursuant to

« fournisseur » signifie une entreprise de programmation fournissant des services de radio audio payante à un transmetteur;

« revendeur » signifie un transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l’exclusion d’un transmetteur de télévision de faible puissance;

« transmetteur de télévision de faible puissance » signifie :

- a) exploitant d’une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications;
- b) exploitant d’une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux;

« station terrienne de réception de télévision seulement » signifie une station de réception de signaux transmis par satellite, qu’elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques;

« année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à la communication au public par télécommunication, à l’exclusion de toute retransmission, par tout fournisseur dont l’exploitation a pour effet la communication au public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre de la transmission de services de radio audio payante aux abonnés, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances exigibles pour chaque mois civil de chaque année seront 20 pour cent du montant brut payé ou payable par chaque transmetteur au fournisseur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Les redevances seront payables dans un délai de trente (30) jours de la fin de chaque mois, commençant en janvier 1998. Le fournisseur devra, avec le paiement des redevances, fournir les registres complets d’émissions pour le mois précédent avec un rapport donnant les noms de tous les transmetteurs, ainsi que le montant brut payé par chaque transmetteur au fournisseur dans le mois précédent avec le nom et l’adresse du fournisseur aux fins d’avis.

Livres et registres

6. Le fournisseur tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l’entremise d’un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), le fournisseur défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu’elle recevra du

this tariff, unless the supplier consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the supplier, who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the supplier (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the supplier's next royalty payment is due.

(2) The supplier may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If the pay audio radio services operate for less than an entire year, the supplier shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the supplier sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the supplier has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the supplier shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

fournisseur relativement au présent tarif, à moins que le fournisseur ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que du fournisseur, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers le fournisseur.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par le fournisseur (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle le fournisseur doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) Le fournisseur peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si l'exploitation des services de radio audio payante a lieu sur moins d'une année entière, le fournisseur devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que le fournisseur envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont le fournisseur aura été avisé.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV au fournisseur devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the supplier at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

13. This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

Tariff No. 18

DANCE

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Dance Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff:
 “premises” means discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to sound recordings;
 “year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in premises, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for premises in respect of each year shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

1-3 days of operation	1998-2000	2001	2002
Months of Operation			
6 months or less	\$184.44	\$245.31	\$306.17
More than 6 months	\$258.25	\$343.47	\$428.70
4-7 days of operation			
Months of Operation			
6 months or less	\$258.25	\$343.47	\$428.70
More than 6 months	\$372.13	\$494.93	\$617.74

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

In the case of premises accommodating between 101 and 120 patrons, the person responsible for the payment of the royalties shall pay 20 per cent more than the royalties set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the royalties set out in (a) shall be payable.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera le fournisseur au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

13. Le présent tarif ne s’applique pas aux services de musique assujettis au tarif n° 16.

Tarif n° 18

DANSE

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour la danse, 1998-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « établissement » signifie une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son d’enregistrements sonores;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans un établissement, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour les établissements pour chaque année seront les suivantes :

a) Établissements ne pouvant pas accueillir plus de 100 clients :

1 à 3 jours d’opération	1998-2000	2001	2002
Mois d’opération			
6 mois ou moins	184,44 \$	245,31 \$	306,17 \$
Plus de 6 mois	258,25 \$	343,47 \$	428,70 \$
4 à 7 jours d’opération			
Mois d’opération			
6 mois ou moins	258,25 \$	343,47 \$	428,70 \$
Plus de 6 mois	372,13 \$	494,93 \$	617,74 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, la personne responsable du paiement des redevances versera 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) sera exigible.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties owing for that year, based on the premises capacity, number of days of operation and number of patrons for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the establishment's actual premises capacity, number of days of operation and number of patrons for the previous year together with its name and address for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
 4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour l'année, en fonction du nombre de clients que l'établissement peut accueillir, du nombre de jours d'opération, et du nombre de clients dans l'année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre maximal réel de clients que l'établissement pouvait accueillir, du nombre de jours d'exploitation et du nombre de clients pour l'année précédente avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Fitness Activities Tariff, 1998-2002*.

Definitions

2. In this tariff:
“year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1998 to 2002, in connection with physical exercises (including, for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, of published sound recordings embodying musical works and

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les exercices physiques, 1998-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
« année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1998 à 2002, dans le cadre d'exercices physiques (y compris, par exemple, danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, d'enregistrements sonores

performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for each room where the performances take place shall be the average number of participants per week per room used during the year multiplied as follows:

1998-2000:	by \$2.14
2001:	by \$2.85
2002:	by \$3.55

with a minimum royalty per year as follows:

1998-2000:	\$64.00
2001:	\$85.12
2002:	\$106.24

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1998, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties owing for that year, based on the estimated average number of participants per week per room used during that year together with its name and address for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other

publiés constitués d'œuvres musicales et des prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour chaque salle où l'on fait des exécutions d'enregistrements sonores seront calculées en multipliant la moyenne hebdomadaire de participants, pour chaque salle utilisée durant l'année, par les montants suivants :

1998-2000 :	par 2,14 \$
2001 :	par 2,85 \$
2002 :	par 3,55 \$

sous réserve de la redevance minimale suivante par année :

1998-2000 :	64,00 \$
2001 :	85,12 \$
2002 :	106,24 \$

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1998, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour l'année, basé sur une estimation de la moyenne de participants pour chaque salle utilisée durant l'année, avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la

than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément à l'article 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

STATEMENT OF EQUITABLE REMUNERATION
RECEIVED BY, AMONG OTHERS, THE *SOCIÉTÉ DE
GESTION DES DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS*
(SOGEDAM) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION OF ANY PUBLISHED
SOUND RECORDING

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar years 1998 and 1999.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "remuneration", "equitable remuneration" and "right of remuneration" mean the equitable remuneration conferred by section 19 of the *Copyright Act*, for the performance in public or communication to the public by telecommunication of any published sound recording, as the context may require.

Except where otherwise specified, the equitable remuneration shall be due and payable on the first day of each month and any amount not paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio (in 1998, 1999 and 2000)*

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, for private or domestic use, by a commercial radio station, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, the remuneration payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the sound recordings are broadcasted.

For any commercial radio station, the percentage shall be five (5) per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the broadcaster who pays the remuneration.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the

TARIF DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE PERÇUE,
ENTRE AUTRES, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES
DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS (SOGEDAM) EN
CONTREPARTIE DE L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION DE L'ENREGISTREMENT
SONORE PUBLIÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour les années civiles 1998 et 1999.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, les termes « rémunération », « rémunération équitable » ou « droit à rémunération » signifient, selon le contexte, la rémunération équitable prévue à l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, versée en contrepartie de l'exécution en public ou de la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore publié.

Sauf indication contraire, la rémunération équitable est due et payable le premier jour de chaque mois, et toute somme non payée à son échéance portera intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte fixé dans la dernière semaine du mois concerné (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale (en 1998, 1999 et 2000)*

Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication sur les ondes d'une station de radio commerciale, en 1998, 1999 et 2000, à des fins privées ou domestiques, d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, la rémunération payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les enregistrements sonores sont diffusés.

Le pourcentage applicable à la station de radiodiffusion commerciale est de cinq (5) pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le radiodiffuseur qui verse la rémunération.

broadcaster who pays the remuneration can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOGEDAM may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month, the broadcaster shall pay the remuneration, and report the station's gross income for the second month before the concerned month.

SOGEDAM shall have the right to audit the broadcaster's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the broadcaster.

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation (in 1998, 1999 and 2000)*

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, for private or domestic use, by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, the remuneration payable shall be three per cent of the station's gross operation costs in 1998, 1999 and 2000.

No later than January 31 of each year, the broadcaster shall pay the estimated remuneration owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The remuneration shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year have been determined and reported to SOGEDAM.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made by the end of the first month of broadcasting and the station shall forward its remittance for the estimated remuneration payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOGEDAM shall have the right to audit the broadcaster's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

C. *Canadian Broadcasting Corporation (in 1998, 1999 and 2000)*

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, for private or domestic use only by AM, FM and short wave, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le radiodiffuseur qui verse la rémunération établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOGEDAM aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois, le radiodiffuseur versera la rémunération exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le deuxième mois antérieur au mois concerné.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du radiodiffuseur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le radiodiffuseur et la rémunération exigible de ce dernier.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (en 1998, 1999 et 2000)*

Pour l'exécution en public et la communication au public par télécommunication, en 1998, 1999 et 2000, à des fins privées ou domestiques, d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de trois pour cent des frais d'exploitation de la station en 1998, 1999 et 2000.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le radiodiffuseur versera la rémunération exigible basée sur une estimation. Le paiement sera accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station de l'année précédente. La rémunération sera sujette à un rajustement lorsque les coûts d'exploitation réels de l'année en cours auront été établis et qu'il en aura été fait rapport à la SOGEDAM.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande à la SOGEDAM doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du radiodiffuseur qui verse la rémunération durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le radiodiffuseur et la rémunération exigible de ce dernier.

C. *Société Radio-Canada (en 1998, 1999 et 2000)*

Pour la diffusion sur les ondes MA, MF ou en ondes courtes, en 1998, 1999 et 2000, à des fins privées ou domestiques, d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, le droit an-

performance is embodied, the annual remuneration payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all broadcasts from stations owned or operated by it shall be \$2,500,000 payable in equal instalments of \$208,333.33 on the first day of each month.

D. *Radio by Cable (in 1998, 1999 and 2000)*

For the performance in public or communication to the public by telecommunication, in 1998, 1999 and 2000, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in connection with the transmission of non-broadcast radio services, the Pay Audio Programming undertaking shall pay a remuneration per calendar month equal to 20 per cent of the gross amount paid to the Pay Audio Programming undertaking by Distribution Cable undertaking for the non-broadcast radio services, payable within 30 days of the end of each month.

The Pay Audio Programming undertaking shall, with each payment of remuneration, report the names of all non-broadcast radio services provided.

For purposes of this tariff,
 “Non-broadcast radio services” means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 31(1) of the *Copyright Act*;
 “Pay Audio Programming undertaking” means Pay Audio Programming undertaking licensed by CRTC providing non-broadcast radio services.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

SOGEDAM shall have the right to audit the Pay Audio Programming undertaking’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 2
 TELEVISION
 (Non applicable)

Tariff No. 3
 CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

- A. *Live music*
 (Non applicable)
- B. *Recorded Music Accompanying Live Entertainment*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer’s performance is embodied, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges,

nuel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations qu’elle possède ou exploite sera 2 500 000 \$, payable en versements égaux de 208 333,33 \$ le premier jour de chaque mois.

D. *Radio transmise par câble (en 1998, 1999 et 2000)*

Pour l’exécution en public et la communication au public par télécommunication d’un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* contenant la ou les prestations d’artistes-interprètes, en 1998, 1999 et 2000, dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion, l’entreprise de programmation audio verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une rémunération égale à 20 pour cent du montant brut payé à l’entreprise de programmation audio par les entreprises de distribution par câble, pour les services de radio autres que de radiodiffusion.

L’entreprise de programmation audio doit, au moment de chaque versement, informer la SOGEDAM du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion qu’elle fournit.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s’appliquent :
 « Services de radio autres que de radiodiffusion » Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio ou de télévision terrestre, d’après les définitions énoncées au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*.
 « Entreprise de programmation audio » Entreprise de programmation licenciée par le CRTC fournissant des services de radio autres que de radiodiffusion.

Le présent tarif ne s’applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

La SOGEDAM a le droit d’examiner, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, par l’entremise d’un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte d’entreprise de programmation audio, afin de vérifier les états présentés par celle-ci, ainsi que la rémunération exigible.

Tarif n° 2
 TÉLÉVISION
 (Non applicable)

Tarif n° 3
 MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE DANS LES CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

- A. *Exécution en personne*
 (Non applicable)
- B. *Musique enregistrée accompagnant un spectacle*

Pour l’exécution d’un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* contenant la ou les prestations d’artistes-interprètes, en 1998 et 1999, comme partie intégrante du divertissement par des interprètes en personne dans un cabaret, un café,

restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the remuneration payable by the establishment shall be 50 per cent of the compensation for entertainment in 1998 and 1999, with a minimum remuneration of \$300 per year.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the establishment to, plus any other compensation received by all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part.

No later than January 31 of the year 1998, the establishment shall pay to SOGEDAM the estimated remuneration owing for that year. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the establishment shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year 1998 and pay according to that report.

No later than January 31 of 1999 and 2000, the establishment shall file with SOGEDAM a report of the actual compensation paid for entertainment during the year 1998 and 1999, and an adjustment of the remuneration shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOGEDAM; if the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the establishment with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

C. *Adult Entertainment Clubs*

For the performance, in 1998 and 1999, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an adult entertainment club, the remuneration payable by the establishment shall be \$0.05 per day, multiplied by the number of seats authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of each year, the establishment shall file a report estimating the remuneration and send to SOGEDAM the report and the estimated remuneration.

No later than January 31 of the following year, the establishment shall file with SOGEDAM a report indicating the number of seats in the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the concerned year, and an adjustment of the remuneration shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOGEDAM; if the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the establishment with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the establishment.

un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la rémunération payable par l'établissement sera de 50 pour cent de la compensation pour divertissement en 1998 et 1999, sujet à une rémunération minimale de 300 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées aux interprètes par l'établissement, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante.

Au plus tard le 31 janvier 1998, l'établissement versera à la SOGEDAM la rémunération qu'il estime devoir payer pour 1998, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1997 dans le cadre des activités de divertissement, la rémunération sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1997; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune prestation musicale n'a été utilisée durant toute l'année 1997, l'établissement fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1998 et versera la rémunération correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1999 et 2000, l'établissement soumettra à la SOGEDAM un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1998 et 1999, et le coût des redevances sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le montant des redevances est inférieur au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'établissement qui verse la rémunération.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement, pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

C. *Clubs de divertissement pour adultes*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans un club de divertissement pour adultes, la rémunération exigible est de 0,05 \$ par jour, multipliée par le nombre de places autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre genre de document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant soumet à la SOGEDAM un rapport estimant le montant de la rémunération exigible pour l'année visée et fait parvenir avec ce rapport la rémunération correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant soumet à la SOGEDAM un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année visée durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la rémunération est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM porte le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM peut vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

(Non applicable)

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

For the performance in 1998 and 1999, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at an exhibition or fair held in 1998 and 1999, the remuneration is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Remuneration Payable Per Day
Up to 25,000 persons	\$ 25
25,001 to 50,000 persons	\$ 50
50,001 to 75,000 persons	\$ 75

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance Fee	Fee Payable Per Person
For the first 100,000 persons	1.00¢
For the next 100,000 persons.....	0.50¢
For the next 300,000 persons	0.33¢
All additional persons	0.25¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the remuneration shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The operator shall submit with the remuneration the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the operator shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the remuneration based on those figures.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the remuneration is as follows:

Year	Rate per Seat per Annum
1998	\$1.00
1999	\$1.05

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS LES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

(Non applicable)

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1998 et 1999, la rémunération payable s'établit comme suit :

a) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Rémunération quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	50 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	75 \$

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Rémunération par personne
Pour les 100 000 premières personnes	1,00 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,50 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,33 ¢
Pour les personnes additionnelles.....	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la rémunération s'établira à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, l'exploitant de l'exposition ou de la foire soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, l'exploitant qui verse la rémunération, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la rémunération sur la base de ces données.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la rémunération exigible est la suivante :

Année	Taux par siège/année
1998	1,00 \$
1999	1,05 \$

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the remuneration payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum remuneration:

Year	Minimum Remuneration
1998	\$100
1999	\$105

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in connection with roller or ice skating, the remuneration is as follows:

- (a) Where an admission remuneration is charged: 2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual remuneration of \$125.
- (b) Where no admission remuneration is charged: an annual remuneration of \$125.

The operator shall estimate the remuneration payable for the current year based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year and shall pay such estimated remuneration to SOGEDAM on or before January 31 of each year. Payment of the remuneration shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this remuneration shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire current year.

On or before January 31, 1999 and 2000, a report shall be made of the gross receipts from admissions during the 1998 and 1999 calendar years, an adjustment of the remuneration payable to SOGEDAM shall be made, and any additional remuneration due on the basis of the gross receipts from admission charges shall be paid to SOGEDAM. If the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the operator with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la rémunération autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la rémunération payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Rémunération minimale :

Année	Rémunération minimale
1998	100 \$
1999	105 \$

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant du cinéma, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la rémunération exigible est de :

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la rémunération annuelle minimale étant de 125 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une rémunération annuelle de 125 \$.

L'exploitant de la patinoire évaluera la rémunération exigible pour les années 1998 et 1999, en fonction des recettes brutes totales d'entrée de l'année qui précède, et versera ce montant estimatif à la SOGEDAM au plus tard le 31 janvier de l'année visée. Le versement de la rémunération devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année qui précède.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année qui précède ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette rémunération devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année en cours.

Au plus tard le 31 janvier 1999 et 2000, le montant de la rémunération exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour 1998 et 1999 et toute rémunération additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versé à la SOGEDAM. Si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Without Dancing	\$30
With Dancing.....	\$60

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the remuneration payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum remuneration of \$25 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10 and under	0.25¢	0.30¢	0.75¢
\$10.01 to \$20	0.30¢	0.35¢	0.80¢
\$20.01 to \$30	0.35¢	0.40¢	0.85¢
\$30.01 to \$40	0.40¢	0.45¢	0.90¢
over \$40	0.45¢	0.50¢	0.95¢

"Average ticket price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission remuneration is charged, the minimum remuneration shall apply.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Sans danse	30 \$
Avec danse.....	60 \$

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant des lieux durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant des lieux et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la rémunération par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une rémunération minimale de 25 \$ par événement :

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,75 ¢
10,01 \$ à 20 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,80 ¢
20,01 \$ à 30 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,85 ¢
30,01 \$ à 40 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,90 ¢
plus de 40 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,95 ¢

« Prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la rémunération minimale s'applique.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la

accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in parks, streets, or other public areas, the remuneration is as follows:

\$35 for each day on which sound recordings are used, subject to a maximum remuneration of \$245 in any three-month period.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 11

A. *Circuses and Ice Shows*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at circuses and ice shows, the remuneration payable per event is as follows:

5 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$75.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the remuneration payable per event is \$50.

SOGEDAM shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the latter.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION
AND SIMILAR OPERATIONS;
PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND
AND SIMILAR OPERATIONS

A. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the remuneration payable shall be:

(a) \$2.50 per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are used, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

Loi sur le droit d'auteur contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la rémunération est comme suit :

35 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 245 \$ pour toute période de trois mois.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

A. *Cirques et spectacles sur glace*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans les cirques et spectacles sur glace, la rémunération exigible pour chaque représentation est la suivante :

5 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une rémunération minimale de 75 \$.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de l'enregistrement sonore n'est qu'accessoire à l'événement, la rémunération exigible est de 50 \$ par événement.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE;
PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la rémunération payable s'établira comme suit :

a) 2,50 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs”.

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the operator or on the operator’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises.

No later than June 30, 1998 and 1999, the operator shall file with SOGEDAM a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999, together with payment of 50 per cent of the estimated remuneration. The balance of the estimated remuneration is to be paid no later than October 1 of each year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1999 and 2000, the operator shall file with SOGEDAM an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999. SOGEDAM will then calculate the remuneration and submit a statement of adjustments.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 12.A does not apply to sound recordings covered under Tariff No. 5.

B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. and Similar Operations

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer’s performance is embodied, at Paramount Canada’s Wonderland and similar operations, the remuneration payable shall be:

(a) \$5 per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are used, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of “live music entertainment costs”.

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the operator or on the operator’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises.

No later than June 30, 1998 and 1999, the operator shall file with SOGEDAM a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999, together with payment of 50 per cent of the estimated remuneration. The balance of the estimated remuneration is to be paid no later than October 1 of each year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1999 and 2000, the operator shall file with SOGEDAM an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1998 and 1999. SOGEDAM will then calculate the remuneration and submit a statement of adjustments.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator’s books and records, on reasonable notice and during normal business

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par l’exploitant pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont interprétées sur les lieux par des interprètes en personne.

Au plus tard le 30 juin 1998 et 1999, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un rapport estimant l’assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1998 et 1999, et versera la moitié de la rémunération estimée. Le solde de cette rémunération sera versé au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1999 et 2000, selon la première de ces deux dates, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un état vérifié indiquant l’assistance et la compensation reçue par des interprètes respectivement en 1998 et en 1999. La SOGEDAM calculera alors la rémunération et fournira un état rectificatif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l’exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l’exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Le tarif n^o 12.A ne s’applique pas lorsque le tarif n^o 5 s’applique.

B. Paramount Canada’s Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour l’exécution d’un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* contenant la ou les prestations d’artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à Paramount Canada’s Wonderland Inc. ou à un établissement du même genre, la rémunération payable s’établira comme suit :

a) 5 \$ par 1 000 personnes d’assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par l’exploitant pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont interprétées sur les lieux par des interprètes en personne.

Au plus tard le 30 juin 1998 et 1999, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un rapport estimant l’assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1998 et 1999, et versera la moitié de la rémunération estimée. Le solde de cette rémunération sera versé au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1999 et 2000, selon la première de ces deux dates, l’exploitant soumettra à la SOGEDAM un état vérifié indiquant l’assistance et la compensation reçue par des interprètes respectivement en 1998 et en 1999. La SOGEDAM calculera alors la rémunération et fournira un état rectificatif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l’exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un

hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 12.B does not apply to sound recordings covered under Tariff No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. *Aircraft*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an aircraft, the remuneration payable for each aircraft shall be:

1. Take-off and Landing Music	Remuneration per Calendar Quarter
Seating Capacity	
0 to 100	\$40.50
101 to 160	\$51.30
161 to 250	\$60.00
251 or more	\$82.50
2. In-flight Music	
Seating Capacity	Remuneration per Calendar Quarter
0 to 100	\$162.00
101 to 160	\$205.20
161 to 250	\$240.00
251 or more	\$330.00

The remunerations under this tariff shall be payable on each March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where remunerations are paid under Tariff No. 13.A.2, no remunerations shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

B. *Passenger Ships*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in a passenger ship, the remuneration payable for each passenger ship shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum remuneration of \$60.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the remuneration payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31, 1998 and 1999, the operator shall report the capacity and pay the applicable remuneration to SOGEDAM.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

C. *Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships*

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in

préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas lorsque le tarif n° 5 s'applique.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. *Avions*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire éligible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, la rémunération payable pour chaque avion s'établira comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage	Rémunération trimestrielle
Nombre de places	
0 à 100	40,50 \$
101 à 160	51,30 \$
161 à 250	60,00 \$
251 ou plus	82,50 \$
2. Musique en vol	
Nombre de places	Rémunération trimestrielle
0 à 100	162,00 \$
101 à 160	205,20 \$
161 à 250	240,00 \$
251 ou plus	330,00 \$

Les rémunérations à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Aucune rémunération n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une rémunération est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

B. *Navires à passagers*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à bord d'un navire à passagers, la rémunération payable sera comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la rémunération payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Le transporteur devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOGEDAM la rémunération exigible au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

C. *Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la

accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, the remuneration payable shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum remuneration of \$60.

On or before January 31, 1998 and 1999, the operator shall report the capacity and pay the applicable remuneration to SOGEDAM.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

(Non applicable)

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual remuneration shall be \$1.25 per square metre, payable no later than January 31, 1998 and 1999.

If no music is performed in January of the first year of operation, the remuneration shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum remuneration of \$100 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

B. Telephone Music on Hold

For the communication to the public by telecommunication, in 1998 and 1999, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copy-*

Loi sur le droit d'auteur contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, la rémunération payable sera comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Le transporteur devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOGEDAM la rémunération exigible au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

(Non applicable)

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la rémunération annuelle sera de 1,25 \$ le mètre carré, payable avant le 31 janvier 1998 et 1999.

Si aucune musique n'est exécutée au mois de janvier de la première année d'exploitation, la rémunération sera établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année pendant lequel de la musique sera exécutée, et sera versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique aura été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paieront la moitié du taux ci-haut mentionné.

Dans tous les cas, la rémunération minimale sera de 100 \$.

Le paiement sera accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'utilisation d'enregistrements sonores expressément assujéti aux tarifs n°s 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

B. Attente musicale

Pour la communication au public par télécommunication d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*

right Act, in which a performer's performance is embodied, in an establishment not covered by Tariff No. 16, over a telephone on hold, the remuneration shall be:

\$100 for one trunk line, plus \$2 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the operator's telephone switching equipment to the public telephone system and over which sound recordings are provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1998 and 1999, the operator shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the number of trunk lines.

Where remuneration is paid under Tariff No. 16, no remuneration shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 16

MUSIC SUPPLIERS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in connection with the supply of a music service, a music supplier shall pay a remuneration of 7.5 per cent of the total amounts paid by subscribers to the service (net of any amount paid for equipment provided to the subscriber under a contract separate from the music supply contract), subject to a minimum fee of \$100 per year for each subscriber.

"Music service" as used in this tariff includes recorded music over a telephone on hold, but does not include a non-broadcast service delivered to its subscribers by a cable television system, a master antenna system, a resale carrier or a low power television transmitter.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the subscribers' names and addresses and the total amounts paid by those subscribers in the relevant month.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariff Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the music supplier's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER CABLE SERVICES

A. *Television*

(Non applicable)

contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la rémunération sera de :

100 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique au système téléphonique public et sur laquelle l'enregistrement sonore est fourni à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999, l'exploitant versera la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune rémunération n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une rémunération est payée au titre du tarif n° 16.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, le fournisseur d'un service de musique paiera une rémunération de 7,5 pour cent des sommes totales payées par les abonnés au service (à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni en vertu d'un contrat distinct du contrat de fourniture de musique) sous réserve d'une rémunération annuelle minimale de 100 \$ par abonné.

« Service de musique », aux fins du présent tarif, comprend de la musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, mais n'inclut pas un service autre que de radiodiffusion transmis par un système de télévision par câble, un système à antenne collective, un revendeur ou un transmetteur de télévision de faible puissance.

La rémunération sera payable dans les 10 jours de la fin de chaque mois, avec un rapport indiquant le nom et l'adresse de chaque abonné et les sommes totales payées par ces abonnés pour ce mois.

L'utilisation de l'enregistrement sonore expressément assujéti aux tarifs n°s 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du fournisseur de musique durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur de musique et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES PAR CÂBLE

A. *Télévision*

(Non applicable)

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the remuneration shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$200	\$337
More than 6 months	\$311	\$558

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the remunerations set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the remunerations set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1998 and 1999, the establishment shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the room capacity in number of patrons.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual remuneration for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.25, with a minimum annual fee of \$70.

Payment of this remuneration shall be made on or before January 31, 1998 and 1999, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 1998 and 1999.

On or before January 31 of each year, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOGEDAM indicating the actual average number of participants per week per room used during the previous year. Any additional remuneration due on the basis of the report shall be paid to SOGEDAM. If the remuneration due is less than the amount paid in advance, the operator shall be credited with the amount of such overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business

Tariff n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la rémunération s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	200 \$	337 \$
Plus de 6 mois	311 \$	558 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, l'établissement versera 20 pour cent de plus que la rémunération établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la rémunération établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999, l'établissement versera la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la rémunération annuelle pour chaque salle où l'on fait ces utilisations d'enregistrements sonores est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,25 \$, avec une rémunération minimale de 70 \$ par année.

Le paiement de la rémunération devra être fait au plus tard le 31 janvier 1998 et 1999, accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant les années 1998 et 1999.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOGEDAM et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année précédente. La rémunération exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute rémunération additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOGEDAM. Si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un

hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual remuneration is:

\$150 if the establishment operates with karaoke no more than 3 days a week, and \$250 if it operates with karaoke more than 3 days a week.

No later than January 31 of each year the establishment shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

For the performance in 1998 and 1999 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual remuneration shall be \$150 for the facility, if the gross revenues generated from admission to these events during the year do not exceed \$12,500.

Payment of this remuneration shall be made on or before January 31 of the concerned year. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOGEDAM confirming that the gross revenues generated from the events covered by this tariff do not exceed \$12,500.

An operator paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariffs 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la rémunération annuelle est de :

150 \$ si l'établissement est ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine, et de 250 \$ s'il est ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'établissement versera à la SOGEDAM la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 1998 et 1999, dans une installation récréative exploitée par une municipalité ou par une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités sportives, de spectacles ou d'événements, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la rémunération annuelle exigible pour l'installation est de 150 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces rémunérations est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant fournit à la SOGEDAM un rapport confirmant que les recettes totales pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

L'exploitant qui verse une rémunération en vertu du présent tarif n'est pas tenu de verser de rémunération en vertu des tarifs n^{os} 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'enregistrements sonores expressément prévues aux tarifs 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse).

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.